



Arrêt

n° 71 761 du 13 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration
sociale.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de
« *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 10/08/2011,
déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 29/12/2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie
requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2008 et s'est déclarée réfugiée le
jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de
refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22
septembre 2009. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 39.493
du 26 février 2010.

1.2. Le 29 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la
base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune
de Mechelen.

1.3. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Mechelen à délivrer à la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 30 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine ou de provenance étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 03.août 2011 que l'intéressé est atteint d'une pathologie psychiatrique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.pharm.am qui établit la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits au requérant. De plus, la consultation du site www.doctors.am permet d'établir la disponibilité de médecins psychiatres et psychologues pour le suivi de la pathologie psychiatrique.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que la pathologie invoquées par l'intéressé, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)¹ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration² nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. Notons également qu'il ressort du rapport de l'Officier de l'immigration de l'Office des Etrangers daté du 04.11.2008 que « Les maladies psychiques sont incluses dans la liste des soins qui s'offrent gratuitement, par les moyens du Budget d'Etat".

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

(1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

(2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de l'« *Erreur d'appréciation, défaut de motivation et non-respect du principe général de bonne administration* », en ce que la partie défenderesse a pris une

décision en se basant sur des informations issues d'internet qui seraient, dès lors, sujettes à caution et trop anciennes. De plus, la partie défenderesse aurait reconnu que son état de santé psychologique demande des soins et n'aurait pourtant pas effectué de contre-expertise avant de refuser sa demande. Enfin, elle prétend que l'accessibilité des soins de santé dans son pays est hypothétique et déclare n'avoir plus de lien avec un pays qu'elle a dû fuir.

2.2. Elle prend un second moyen « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce que l'obliger à quitter le territoire au vu de son état de santé serait un traitement inhumain et dégradant.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, qui concluent, s'agissant de la requérante, que « *l'intéressé est atteint d'une pathologie psychiatrique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique* ».

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.pharm.am qui établit la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits au requérant. De plus, la consultation du site www.doctors.am permet d'établir la disponibilité de médecins psychiatres et psychologues pour le suivi de la pathologie psychiatrique.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que la pathologie invoquées par l'intéressé, [...].

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)¹ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration² nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), [...] sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés».

Le Conseil observe que ces conclusions du médecin conseil sont conformes aux dossier administratif et aux pièces y figurant.

En ce qui concerne plus précisément les informations issues d'internet, la requérante n'apporte en termes de requête aucune information venant contredire les éléments objectifs déposés par la partie défenderesse. De même, elle ne démontre nullement que les soins nécessaires au bien-être de la requérante ne seraient pas disponibles ou accessibles en Arménie. Elle ne fournit aucun élément permettant de conclure que les informations sur lesquelles s'appuie le médecin expert de la partie défenderesse sont obsolètes ou non pertinents. Dès lors, cet argument manque en fait.

En ce qui concerne la contre-expertise demandée par la requérante, le Conseil constate que celle-ci n'a jamais été sollicitée auprès de la partie défenderesse autrement qu'en termes de moyen dans la requête introductive d'instance en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre en compte cette demande, faute d'en avoir été avertie en temps utile.

En ce qui concerne le fait que la requérante aurait fui son pays et ne pourrait dès lors pas y revenir et s'y faire soigner sans risque, le Conseil constate que la demande d'asile de la requérante a été déclarée non fondée et que, dès lors, les risques allégués par la requérante n'ont pas été jugés suffisamment crédibles.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.2.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.2.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §

81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.6. En l'espèce, force est de constater que cette décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le seul acte attaqué ne saurait porter atteinte à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la vie privée et familiale de la requérante n'est pas mise en péril par ledit acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, la requérante se limite essentiellement, dans le cadre de son moyen, à rappeler des considérations théoriques générales quant à la disposition dont elle invoque la violation. Concrètement, elle se borne à affirmer que « *ne pas laisser à la requérante la possibilité de se faire soigner en Belgique reviendrait à lui infliger un traitement inhumain et dégradant* » au sens de la disposition précitée. Une telle assertion, non étayée, apparaît tout au plus comme une allégation sans fondement alors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu soin de prendre en compte la pathologie dont souffre la requérante et de déterminer si celle-ci pourrait être efficacement traitée dans le pays d'origine.

3.3. Aucune des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.